



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'actualisation de l'évaluation
environnementale initiale et de réalisation d'une évaluation
environnementale, après examen au cas par cas
en application des articles L122-4 et R122-17 du code de
l'environnement ,
sur la modification du schéma régional de raccordement au réseau
des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-
Roussillon sur les communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse,
Saint Bonnet-Laval, Saint Jean La Fouillouse et Saint Sauveur de
Ginestoux (48)**

n°saisine : 2019-7867

n°MRAe : 2019DKO243

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D321-20-1 à 4, concernant l'adaptation du schéma régional de raccordement ;

Vu l'article L122-4 III 3° et l'article R122-17 VI du code de l'environnement, relatifs à l'examen au cas par cas des modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-Roussillon sur les communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, Saint Bonnet-Laval, Saint Jean La Fouillouse et Saint Sauveur de Ginestoux (48) ;**
- **déposée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE);**
- **reçue le 21 août 2019 ;**
- **n°2019-7867 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2019 et la réponse du 12 septembre 2019 ;

Considérant la nature du schéma :

- qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour raccorder les projets d'énergie renouvelable, permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Considérant la nature de la modification du schéma ;

- qui ne concerne qu'une zone réduite du schéma, les autres investissements prévus restant inchangés ; le S3REnR n'est pas réexaminé dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé ;

- qui consiste à répondre aux demandes en attente de raccordement de plusieurs projets de production d'énergie éolienne dans la zone, alors que la capacité technique du futur poste de La Panouse est dès à présent saturée, sans possibilité d'effectuer des transferts de capacités ;

- qui consiste à ajouter un deuxième transformateur 63 kV / 20 kV dans le futur poste de La Panouse (63 kV / 20 kV) prévu au S3REnR actuel, sans extension foncière du poste, et à augmenter la section du câble et la capacité de transit de la liaison souterraine 63 kV du raccordement au poste de Montgros (225 kV / 63 kV) ;

- qui ne permet pas le raccordement de la totalité des projets d'énergie renouvelable identifiés dans le cadre de l'adaptation du schéma, mais qui permet un accompagnement progressif du développement de ces projets sur ce territoire ;

- qui respecte les critères définis par la réglementation (code de l'énergie) permettant une adaptation du schéma avec la création de 36 MW de capacité réservée supplémentaire, un montant des travaux de 3,05 M€ soit 85 k€ par MW de capacité réservée créée et une quote-part

globale du schéma augmentée de + 0,75 k€/MW pour atteindre 37,69 k€/MW ;

Considérant la localisation de la modification :

- sur la commune de La Panouse pour ce qui concerne le poste de transformation et sur les communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, Saint Bonnet-Laval, Saint Jean La Fouillouse et Saint Sauveur de Ginestoux, pour ce qui concerne la ligne électrique ;

Considérant que les impacts potentiels de la modification du plan sont réduits par :

- le fait que les incidences potentielles les plus notables de la modification, portent sur l'ajout d'un deuxième transformateur, à l'intérieur d'une emprise devant déjà en contenir un ;

- que lors des demandes d'autorisations liées au projet lui-même une analyse fine sera menée quant à la situation géographique retenue, aux enjeux liés au paysage, au patrimoine, à l'activité agricole, aux milieux naturels et à la biodiversité, et plus généralement à l'ensemble des composantes environnementales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification proposée n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement à l'échelle du schéma ;

Décide

Article 1^{er}

La modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-Roussillon sur les communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, Saint Bonnet-Laval, Saint Jean La Fouillouse et Saint Sauveur de Ginestoux (48), objet de la demande n°2019-7867, n'est pas soumis à actualisation de l'évaluation environnementale initiale ni à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.